



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU la déclaration d'existence du 6 avril 2011 concernant une installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SETELEN dans son établissement situé 5, Chemin du Pont à Lunettes à VOURLES ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 février 2014 en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport, en date du 11 février 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors d'une visite de l'établissement exploité par la société SETELEN à VOURLES, effectuée le 8 janvier 2014, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'emplacement où sont stockés les poteaux traités à la créosote est un sol non imperméabilisé et non couvert d'une toiture, donc soumis au ruissellement des eaux pluviales qui s'infiltrant ensuite dans le sol et percolent vers la nappe souterraine ;

... / ...

CONSIDERANT, donc, que la société SETELEN ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2.9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

CONSIDERANT, de plus, que la société SETELEN est située dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de Vourles-Brignais exploitant la nappe du Garon qui constituent un des intérêts devant être protégés, visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, donc, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions du paragraphe 2.9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SETELEN est mise en demeure, pour son établissement situé 5, Chemin du Pont à Lunettes sur la commune de VOURLES, de respecter les dispositions du paragraphe 2.9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié susvisé, en couvrant et en imperméabilisant l'aire d'entreposage des poteaux de bois usagés traités à la créosote, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

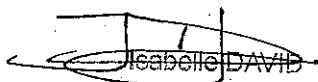
ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VOURLES,
- à l'exploitant.

14 MARS 2014
Lyon, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Le Préfet,


Isabelle DAVID